



Comité d'Appel

Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 2

Réunion du Jeudi 20 Janvier 2022

Présidente Mme Pascale CHOQUET (*Appel AVS ORLY*)

Président M. Régis ETIENNE (*Appel Olympique Paris Espoir*)

Présents : Mme Estelle BATHENAY, M. Bruno FOLTIER

Assiste : Mme Lili FERREIRA

APPEL D'AVENIR SPORTIF D'ORLY d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 29/11/2021:

« Lecture de la feuille de match et du courrier du club de **AVENIR SPORTIF ORLY 1** Sur le fait que le match est non joué et que 3 joueurs se présentent sans licence.

La commission :

Rappelle aux clubs les directives du COMEX de la FFF du 20/08/2021 relative au PASS-SANITAIRE « LA PRESENTATION EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES JOUEURS OU ENCADRANTS D'UNE EQUIPE »

Si une équipe se présente sans PASS SANITAIRE ou avec un nombre insuffisant, l'équipe adverse doit refuser de disputer la rencontre.

Si elle accepte de la disputer, aucune réclamation ne sera acceptée.

Le club de **AVENIR SPORTIF ORLY 1** ayant refusé de retirer ses joueurs,

La commission :

Décide MATCH PERDU au club de AVENIR SPORTIF ORLY 1 (0 point, 0 but) (match perdu par forfait n'entrant toutefois pas en ligne pour le décompte des forfaits) et en attribue le GAIN au club de ECOLE PLESSEENNE DE 1 (3 points, 5 buts)

Confirme la réception des tests d'AVENIR SPORTIF ORLY 1, dont un est périmé depuis le 04/08/2021 et rappelle que ceux-ci doivent être présentés AVANT la rencontre.»

Rencontre : U18- D2/A = AVENIR SPORTIF ORLY 1 / ECOLE PLESSEENNE DE 1 du 21/11/21

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour ORLY AVS :

- M. Emmanuel TRAORE, Capitaine
- M. Nori SIONIS, Educateur

Pour Ecole Plesséenne de Football :

- M. Flavio GASPAR, Capitaine,
- M. Bernardo MIGUEL, Educateur

M. Jean-Pierre MAGGI, représentant de la Commission des Statuts et Règlements.

Considérant que le Club d'ORLY AVS conteste la décision de la Commission de première instance : match perdu par forfait (*problème de PASS Sanitaires*),

Considérant que le Club d'Orly AVS indique avoir présenté les PASS Sanitaires avant la rencontre et retiré les deux joueurs n'ayant pas de PASS « VALIDE » à la demande du Club de l'Ecole Plésséenne,

Considérant que le club Ecole Plésséenne, quant à lui informe que certains PASS présentés ne correspondaient pas aux jeunes inscrits sur la Feuille de match (*identités non conformes*), et que de ce fait le Club AVS Orly n'avaient pas assez de joueurs pour disputer la rencontre,

Considérant que le Club AVS ORLY indique qu'ils avaient le nombre de joueurs nécessaires pour disputer la rencontre,

Considérant que le représentant de la Commission des Statuts et Règlements informe que la jour de la prise de décision par la Commission les PASS, objet du litige, n'étaient pas en leur possession (arrivés après),

Considérant le désaccord des deux clubs sur la validité des PASS Sanitaires et leur présentation le jour de la rencontre,

Considérant que l'Arbitre de la rencontre du Club de ORLY AVS n'a pas fait de rapport,

Considérant que les deux Clubs auraient dû se référer au PV du Comex du 20 août 2020 (*Annexe 1*) adressé en début de saison à tous les Clubs et diffusé sur le site officiel du District du Val de Marne de Football, qui indique explicitement la définition du «PASS Sanitaire» et les modalités de vérification sur les rencontres,

Considérant que la chronologie logique des événements n'a pas été respectée,

Par ces motifs, et après en avoir délibéré hors la présence de personnes auditionnées,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de première instance pour dire : MATCH A JOUER avec 3 Arbitres Officiels et un délégué à la charge des deux Clubs,

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du Code du Sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNO5F).

APPEL D'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR d'une décision de la Commission des statuts règlements du 29/11/2021:

« Reprise du dossier.

Audition des personnes convoquées.

Considérant que l'arbitre central bénévole de la rencontre indique à la commission que le changement de l'arbitre assistant du club de **BRY FC 1** est dû à sa blessure.

Considérant que l'article 128 du RSG de la FFF précise que :

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve contraire.

En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.»

Rencontre : SENIORS – D3 /B = BRY FC 1 / O. PARIS ESPOIR 1 Du 07/11/2021

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour OLYMPIQUE PARIS ESPOIR :

- M Yunus YALDIR, Président

Pour BRY FC :

- M. Franck ROULON, Président

M. Jean-Pierre MAGGI, représentant de la Commission des Statuts et Règlements.

Considérant que le Club OLYMPIQUE PARIS ESPOIR conteste la décision de la Commission de première instance ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain,

Considérant que le Président de Paris Olympique Espoir, M. Yunus YALDIR ne comprend pas le changement de l'Arbitre Assistant sur blessure alors que rien n'est inscrit sur la feuille de match,

Considérant que le Président de BRY FC, M. Franck ROULON confirme la blessure de l'Assistant et que celui-ci a bien été remplacé,

Considérant que le représentant de la Commission des Statuts et Règlements précise que lors de l'audition en 1^{ère} instance, l'Arbitre Central Bénévole a confirmé la blessure de l'Assistant d'où un remplacement,

Considérant que les deux Clubs corroborent sur le fait, que malgré ce changement d'Arbitre Assistant, la rencontre s'est très bien déroulée,

Considérant que pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de personnes auditionnées,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de 1^{ère} instance

Le Comité rappelle aux deux Clubs :

** Que tous les faits d'une rencontre, quels qu'ils soient, doivent être inscrits sur la feuille de match et si tel n'en est pas le cas, ils ont obligations de faire un rapport.*

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du Code du Sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).